

Québec, le 14 avril 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-414

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir diverses informations portant sur les six dernières années, à savoir :

- les rapports sur les modèles de financement basés sur la performance dans l'enseignement supérieur;
- les rapports sur le passage du modèle de financement actuel de l'enseignement supérieur à des modèles de financement basés sur la performance;
- les notes d'information sur la modification du modèle de financement des établissements d'enseignement supérieur;
- l'ensemble des courriels rédigés par les ministres nommés à l'éducation et à l'enseignement supérieur ainsi que par le sous-ministre, M. Éric Blackburn, concernant la modification du modèle de financement des établissements d'enseignement supérieur en un modèle basé sur la performance.

Le 9 avril 2020, M^{me} Johanne Carrier, de ma direction, a communiqué avec vous afin de préciser votre demande. Cette conversation a permis de convenir que des documents en lien avec ce sujet sont accessibles par le Web et pourraient répondre à vos questions.

Nous vous invitons donc à consulter ces documents sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux adresses suivantes :

- pour la révision du modèle d'allocation pour les cégeps :
<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveau/resultats-de-la-recherche/detail/article/revision-du-modele-dallocation-des-ressources-aux-cegeps/>
- pour la révision du modèle de financement des universités :
<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtxsolrpublicationnouveau/resultats-de-la-recherche/detail/article/politique-quebecoise-de-financement-des-universites/>

...2

En outre, vous pouvez consulter les rapports de performance produits par les universités en 2019 et accessibles sur le site Web de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20191205so/documents-deposes.html>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/jr

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).